

Vers une loi limitant le démarchage téléphonique



Actuellement, un consommateur peut, s'il en fait expressément la demande, s'opposer à ce que ses données personnelles soient utilisées dans des opérations de prospection directe. Sans quoi il peut se voir importuné chez lui, et être assailli d'offres et d'informations commerciales diverses qu'il n'a pas sollicitées.

Face à ces pratiques commerciales de plus en plus agressives (appels à répétition, y compris le soir et le week-end), des sénateurs ont fait **une proposition de loi** visant à renforcer les droits des consommateurs.

Ils souhaitent :

- que le consommateur donne expressément son accord pour que ses données personnelles puissent être utilisées à des fins commerciales avant toute prospection ou démarchage ;
- qu'à défaut de son accord, ses données personnelles soient réputées confidentielles, sauf pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, et ne puissent en aucun cas être utilisées à des fins commerciales.



Parallèlement, le nouveau droit de l'abonné devrait figurer sur le contrat d'abonnement téléphonique au titre des informations obligatoires. Pour les abonnements en cours, le recueil du consentement se ferait dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi. Le non-respect du consentement préalable pourrait être sanctionné par une amende importante, jusqu'à 45.000 euros.

Renforcement de l'étiquetage

A compter de janvier 2012, **les fabricants de produits de construction, de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis** devront mentionner sur l'étiquette leurs caractéristiques d'émission en substances volatiles polluantes. Sont concernés les revêtements de sol, mur ou plafond, les cloisons et faux plafonds, les produits d'isolation, les portes et fenêtres, et les produits destinés à la pose ou à la préparation de ces produits. Le fabricant sera responsable de l'exactitude des informations communiquées.



Devra être mentionnée la quantité de substance susceptible d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et qui se trouve en phase gazeuse dans l'air intérieur du produit dans des conditions normales de température et de pression atmosphérique. Ainsi, le consommateur pourra privilégier des produits plus respectueux de l'environnement et moins nocifs pour sa santé.

Une prime à la casse pour les chaudières

Afin de réduire les émissions polluantes produites par les vieilles chaudières à fioul, et de permettre aux consommateurs de réduire leur facture de chauffage grâce à une installation plus performante, le Gouvernement a mis en place une "prime à la casse" en cas de remplacement **d'une chaudière au fioul domestique usagée** :

- 250 euros pour le remplacement d'une chaudière installée depuis plus de 15 ans par une chaudière à condensation ;
- 100 euros pour une chaudière basse température.



Cette prime est versée directement au client par une réduction sur le montant de la facture, ou déduite d'au plus trois factures de livraison de fioul domestique ultérieures. Les professionnels proposant cette prime sont identifiés par un logo spécifique ; une liste de ces professionnels est tenue à jour sur le site Internet du Ministère de l'Énergie.

Toutefois, cette réduction reste peu incitative du fait de son montant.

A noter : il existe une prime comparable pour les chaudières à gaz.

